



ACTE ADDITIONNEL N°.....07.../2013/CCEG/UEMOA
PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMMUNAUTAIRE DE SUPERVISION
DE LA SECURITE ET DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (ACSAC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant que la réalisation des objectifs de l'UEMOA requiert la mise en place d'une organisation dotée de moyens appropriés lui permettant d'élaborer les règles et procédures communes en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, d'en surveiller la mise en œuvre effective, et, le cas échéant, d'aider les Etats membres dans cette mise en œuvre ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes techniques, notamment en son article 37 qui prévoit que chaque Etat contractant s'engage à collaborer pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, personnel, voies aériennes et les services auxiliaires dans tous les domaines dans lesquels une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne ;

Considérant que certaines missions et tâches d'exécution pourraient être confiées à un organe indépendant capable de contribuer à la prise de décisions rapides par les Etats membres sur la base des seuls éléments techniques relatifs à

12. « UEMOA » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité du 12 janvier 1994, et

13. « Union » : l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine, objet du Traité du 12 janvier 1994.

Article 2 : Création

Il est créé une institution spécialisée autonome dénommée « Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC) ».

Article 3 : Objectifs

1. L'objectif principal de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile est de promouvoir le développement sûr et efficace de l'aviation civile en contribuant à l'établissement et au maintien d'un niveau uniforme élevé de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement au sein des Etats membres de l'UEMOA.

2. Dans les domaines couverts, elle concourt à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- a) fournir aux Etats membres un cadre de discussion, de planification et de mise en œuvre des mesures communes nécessaires pour assurer un développement sûr et ordonné de l'aviation civile à travers l'application des normes et pratiques recommandées de l'OACI et de la réglementation communautaire relative à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile ;
- b) harmoniser et uniformiser les réglementations techniques de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- c) promouvoir l'efficacité dans les processus réglementaires et de certification et éviter la multiplication des certifications ;

- d) aider les Etats membres à remplir leurs obligations au titre de la Convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en œuvre uniforme des dispositions de cette dernière, et en s'assurant que celles-ci sont dûment prises en compte au niveau des actes émis par l'UEMOA ;
- e) assurer un traitement identique pour tous les intervenants sur le marché du transport aérien dans l'espace communautaire ;
- f) renforcer les capacités de supervision des Etats membres en matière de sécurité aérienne, de prévention et de riposte aux actes d'intervention illicite contre l'aviation civile ;
- g) aider les Etats membres à remédier aux carences constatées par les audits de l'OACI en vue d'une réduction significative du taux d'accidents et éviter leur marginalisation ;
- h) faciliter et sécuriser la circulation des personnes et des biens par voie aérienne.

Article 4 : Champ d'application

1. Le présent Acte additionnel s'applique :
 - a) à la conception, à la production, à l'entretien et à l'exploitation de produits, de pièces, d'équipements et d'installations aéronautiques, ainsi qu'aux personnels et aux organismes participant à la conception, à la production et à l'entretien de ces produits, pièces, équipements et installations aéronautiques ;
 - b) aux personnels et aux organismes participant à l'exploitation d'aéronefs et à la fourniture des autres services aériens ;
2. Le présent Acte additionnel ne s'applique pas lorsque les produits, les pièces, les équipements, les installations et les personnels et les organismes visés au paragraphe 1ci-dessus sont affectés à des opérations militaires, de douane ou de police ou à des opérations analogues. Cependant, les Etats membres s'engagent à veiller à ce que ces opérations soient menées en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, des objectifs de sécurité et de sûreté du présent Acte additionnel

Article 5 : Missions et attributions

1. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC) a pour missions :
 - a) l'élaboration et le contrôle de l'application uniforme de tous les actes nécessaires à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, notamment les règlements techniques et les procédures d'application ;
 - b) la surveillance de la mise en œuvre uniforme de ces actes par les autorités aéronautiques compétentes ;
 - c) la garantie de la reconnaissance, sans exigences supplémentaires, des certificats, licences, agréments et autres documents délivrés conformément à ces actes.
2. A ce titre, l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA est principalement chargée de :
 - a) élaborer et soumettre à la Commission de l'UEMOA, pour adoption, conformément aux dispositions du Traité, tous les projets d'actes communautaires propres à réaliser les objectifs définis à l'article 3 du présent Acte additionnel, ainsi que les projets de procédures que les autorités compétentes doivent suivre pour en assurer une application effective et uniforme ;
 - b) assister les Etats membres dans la mise en œuvre des tâches techniques qui seront définies par un Règlement du Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
 - c) apporter à la Commission le soutien technique, scientifique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;
 - d) élaborer et publier les guides et documents interprétatifs et explicatifs permettant de faciliter la compréhension, ainsi que la mise en œuvre, des Règlements et procédures adoptés par le Conseil ou la Commission de l'UEMOA dans les domaines de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

- e) mener, en relation avec des Etats membres, les tâches liées à l'approbation et au suivi du concept des produits, des pièces et des équipements aéronautiques et délivrer les certificats de type correspondants ;
- f) mener toute tâche de certification et de surveillance à la demande d'un Etat membre ;
- g) assurer des formations en sécurité et sûreté de l'aviation civile dans le cadre du renforcement des capacités des administrations d'aviation civile ;
- h) conduire les audits et inspections obligatoires pour évaluer l'état de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres ;
- i) mettre en place et gérer, en coopération avec les autorités compétentes des Etats membres, un système de recueil, d'échange et d'analyse des données de sécurité et de sûreté générées par l'application du présent Acte additionnel ;
- j) établir chaque année un rapport sur l'état de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile dans l'espace communautaire ;
- k) coopérer, avec l'accord du Conseil d'administration, par tout moyen approprié, y compris la conclusion d'arrangements de travail, avec les autorités aéronautiques nationales des Etats tiers, ainsi qu'avec les organisations internationales, compétentes pour les questions couvertes par le présent Acte additionnel de façon à assurer la conformité des règlements et procédures avec les obligations internationales des Etats membres et à faciliter l'exécution des tâches de certification et de surveillance qui leur incombent ;
- l) mener toute autre tâche d'exécution d'intérêt général tel que décidé par le Conseil d'administration ;
- m) exercer toutes les autres tâches techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile qui lui sont attribuées par voie de Règlement pris par le Conseil des Ministres.

Article 6 : Siège et bureaux locaux

1. Le siège de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.
2. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA peut établir ses propres bureaux sur le territoire des Etats membres, sous réserve de l'accord de ceux-ci.
3. Tout Etat abritant un bureau local s'engage à conclure avec l'Agence un accord de siège lui assurant la fourniture des locaux dont elle a besoin sur son territoire, ainsi que des droits, privilèges et immunités uniformes, conformément à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : Personnalité juridique et représentation

1. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par le présent Acte additionnel.
2. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique lui permettant, notamment d'acquérir ou d'alléner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
3. Elle est représentée par son Directeur exécutif.

Article 8 : Statuts, organisation et fonctionnement

1. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA est régie par des statuts définis par voie de Règlement du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

2. Ces statuts préciseront les rôles et domaines de compétence, l'organisation et le fonctionnement des structures internes.
3. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA comprend un Conseil d'administration, une Direction exécutive, une ou plusieurs chambres de recours et des comités consultatifs.

Article 9 : Droits, privilèges et immunités

Le Protocole additionnel relatif aux droits, privilèges et immunités de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'applique à l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile (ACSAC).

Article 10 : Dispositions financières

1. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA est dotée d'un fonds d'établissement constitué par les contributions initiales de la Commission de l'UEMOA.
2. Les ressources de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA proviennent :
 - a. de la contribution annuelle de la Commission de l'UEMOA ;
 - b. de la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'aviation civile dont le taux et les modalités seront fixés par voie d'acte du Conseil des Ministres de l'Union ;
 - c. des autres recettes provenant des activités de l'Agence ;
 - d. des subventions des partenaires techniques et financiers ;
 - e. toutes autres sources de financement approuvées par le Conseil d'administration.
3. Un Règlement du Conseil des Ministres de l'UEMOA détermine les règles et procédures budgétaires, comptables et financières, ainsi que les mesures de nature à pérenniser les ressources de l'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA.

Article 11 : Admission d'Etats non membres de l'UEMOA – Qualité d'Etat Associé

Tout Etat africain non membre de l'UEMOA peut devenir membre de l'Agence, en qualité d'Etat associé à la politique sectorielle de l'Union en matière de transport aérien, en vertu des dispositions de l'article 104 du Traité de l'UEMOA.

Article 12 : Audits et inspections dans les Etats membres

1. L'Agence Communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA assiste la Commission pour le contrôle de l'application des règlements adoptés par le Conseil des Ministres ou la Commission pour assurer la sécurité et la sûreté, ainsi que la compatibilité environnementale de l'aviation civile, en menant des enquêtes, inspections et des audits auprès des autorités compétentes des États membres.
2. Outre ses missions de surveillance prévues à l'article 5-1b), l'ACSAC peut, à leur demande, appuyer les Autorités nationales de l'aviation civile dans leurs missions d'inspections.
3. Les modalités de cet appui sont définies par voie d'acte du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 13 : Mesures d'application

Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toutes mesures d'application du présent Acte additionnel.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additlonnel, ce 24 octobre 2013, à Dakar :

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali


S.E. Dr. Bonji YAYI,
Président de la République


S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA,
Président de la République

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Blaise COMPAORE,
Président du Faso


S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire


Pour la République du Sénégal

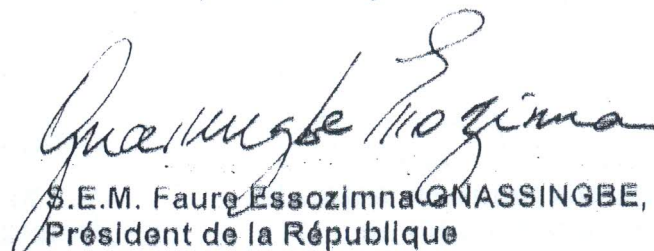

S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République


S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République Togolaise

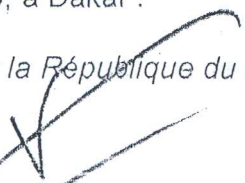

S.E.M. Manuel Serifo NHAMADJO,
Président de la République
par intérim


S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 24 octobre 2013, à Dakar :

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali


S.E. Dr. Boni YAYI,
Président de la République


S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA,
Président de la République

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Blaise COMPAORE,
Président du Faso


S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

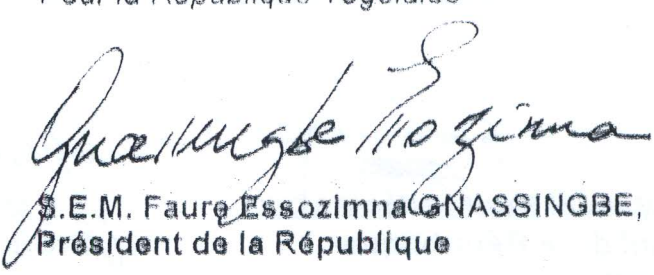

S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République


S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République Togolaise


S.E.M. Manuel Serifo NHAMADJO,
Président de la République
par intérim


S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République

